

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 décembre 2018.

L'ordre du jour fixé par le Collège communal réuni en date du 22 novembre 2018

1/ Validation des élections par le Gouverneur de la province de Namur.

2/ Prise de connaissance du procès-verbal de recensement des votes du 14 octobre 2018.

3/ Installation du Conseil communal.

- 3.1. Vérification et validation des pouvoirs des élus.
- 3.2. Prestation de serment des conseillers communaux.
- 3.3. Désistement d'un élu.
- 3.4. Vérification et validation des pouvoirs du suppléant.
- 3.5. Prestation de serment du suppléant.
- 3.6. Fixation du tableau de préséance des conseillers communaux.
- 3.7. Formation des groupes politiques.
- 3.8. Désignation des chefs de groupes politiques.

4/ Installation du Collège communal.

- 4.1. Adoption d'un pacte de majorité.
- 4.2. Prestation de serment des bourgmestre et échevins.

5/ Présidence du Conseil communal

6/ Désignation des membres du Conseil Public de l'Action Sociale.

- 6.1. Détermination du nombre de sièges par groupe politique.
- 6.2. Présentation des candidats.
- 6.3. Désignation des membres du Conseil du CPAS.
- 6.4. Information à propos du président du CPAS.
- 6.5. Tutelle.

7/ Election des membres du Conseil de police.

- 7.1. Détermination du nombre de sièges pour Floreffe.
- 7.2. Présentation des candidats.
- 7.3. Election des membres du Conseil de police.

8/ Déclarations d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux.

9/ Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment :
- son article L1122-3, alinéa 3 qui stipule que **le Conseil communal est installé** le premier lundi de décembre qui suit les élections, savoir **le lundi 3 décembre 2018** ;
- son article L1121-2 qui stipule que les membres du **Conseil communal et du Collège communal sortants restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs soient vérifiés et que leur installation ait eu lieu** ;

Vu la circulaire relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et des membres du Collège communal datée du 23 octobre 2018 ;

Vu la circulaire relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale datée du 23 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

* * *

En vertu du principe selon lequel le Collège communal sortant assure la continuité des affaires, la séance d'installation est ouverte par le Bourgmestre sortant, que celui-ci ait ou non été réélu en qualité de conseiller communal.

La présidence du Conseil communal est donc assurée par M. André Bodson, conseiller communal exerçant la fonction de Bourgmestre à la fin de la législature précédente.

Le Collège communal sortant a convoqué tous les candidats élus à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 à la présente séance en les informant de l'ordre du jour susvisé.

Les convocations ont été envoyées par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion, en l'occurrence en date du 22 novembre 2018.

Sont présents à la réunion les 19 candidats élus suivants (par ordre alphabétique) :

- Mme Arnoux-Kips Claire
- Mme Bodson Barbara
- Mme Chlihi Latifa
- Mme Colpaert-Nollet Anne-Françoise
- Mme Deproost Magali
- M. Duquet Cédric
- M. Hermand Philippe
- M. Houbart Vincent
- M. Jeanmart Philippe
- M. Mabilie Albert
- M. Monnoyer-Dautreppe Delphine
- M. Mouton Benoît
- M. Remy Marc
- Mme Romainville Anne
- Mme Stroobants Stéphanie
- M. Tillieux Freddy
- M. Trips Olivier
- M. Vautard Philippe
- Mme Verstraete – Goethals Rita

1/ Validation des élections par le Gouverneur de la province de Namur.

Le législateur wallon a confié la compétence de validation des élections communales aux Gouverneurs de province.

Suite à l'instruction des dossiers par la Cellule élections du SPW, le Gouverneur de la province de Namur a statué sur la régularité des opérations électorales, des résultats et de la répartition des sièges pour l'ensemble des communes de la province de Namur.

L'audience publique de validation des élections communales du 14 octobre 2018 a eu lieu ce jeudi 22 novembre 2018 au Palais provincial, Salle du Conseil provincial dès 9h00.

L'assemblée prend connaissance de la décision du Gouverneur de la province de Namur datée du 22 novembre 2018 validant les élections communales de Floreffe du 14 octobre 2018. Aucune réclamation, aucun recours n'a été introduit.

* * *

Les articles L4146-4 à L4146-15 du CDLD réglementent la validation des élections communales. La validation des élections incombe au Gouverneur, qu'il y ait ou non réclamation d'un candidat.

Le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau communal, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.

Le gouverneur statue sur les réclamations et ne peut annuler les élections qu'à la suite d'une réclamation.

Seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections.

Les élections communales ne peuvent être annulées tant par le gouverneur que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

En l'absence de réclamation, le gouverneur se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés. Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

2/ Prise de connaissance du procès-verbal de recensement des votes du 14 octobre 2018.

L'assemblée a également pris connaissance du procès-verbal de recensement des votes daté du 14 octobre 2018 dans lequel sont repris les candidats élus et suppléants par liste politique. Chaque candidat a reçu ledit document par courriers du 17 octobre (pour les élus) et du 18 octobre (pour les suppléants) 2018.

Résultats des bureaux de dépouillement :

6.143 électeurs dont

5.636 votants (dont 5290 votes valables et 346 votes non valables (blancs ou nuls))
507 non votants

3/ Installation du Conseil communal.

Les Conseils communaux sont renouvelés intégralement tous les six ans (article L1122-1 CDLD).

Le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, soit le lundi 3 décembre 2018.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune (article L1122-2 CDLD).

Les élus et les suppléants sont repris dans le procès-verbal de recensement des votes daté du 14 octobre 2018.

Le Conseil communal de Floreffe est composé de 19 membres (commune de 7 000 à 8 999 habitants) (article L1122-3 CDLD).

Les chiffres de population sont publiés par l'arrêté du gouvernement wallon daté du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 – Floreffe : 8.110 habitants.

3.1. Vérification et validation des pouvoirs des candidats élus :

Le président du Conseil observe que les candidats élus :

- continuent à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;

- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;

- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;

- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :

1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*

2. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*

3. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*

4. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*

5. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs.

Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

3.2. Prestation de serment des conseillers communaux

Selon l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux (et les membres du Collège communal), préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ce serment est prêté en séance publique.

Le Bourgmestre sortant, non réélu, continue à assurer la présidence du Conseil communal.

Après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié les pouvoirs des conseillers et pris acte des éventuels désistements, il reçoit la prestation de serment en qualité de conseiller communal du 1^{er} échevin sortant réélu (M. Philippe Vautard).

Le 1^{er} échevin sortant réélu assure la présidence du Conseil communal et va recevoir la prestation de serment des conseillers communaux.

Prêtent successivement (par ordre de voix de préférence) le serment susvisé entre les mains du président du Conseil communal, Philippe Vautard :

Benoît Mouton
Delphine Monnoyer-Dautreppe
Marc Remy
Albert Mabilie
Barbara Bodson
Philippe Jeanmart
Magali Deproost
Olivier Trips
Rita Verstraete-Goethals
Anne Romainville-Balon-Perin
Claire Arnoux-Kips
Cédric Duquet
Latifa Chihhi
Vincent Houbart
Anne-Françoise Colpaert-Nollet
Philippe Hermand
Stéphanie Stroobants
Freddy Tillieux

Tous ces élus sont installés en leur qualité de conseillers communaux.

3.3. Prise de connaissance du désistement d'un candidat élu

En vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré.

Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée.

Aucun désistement n'a été reçu.

3.4. Vérification et validation des pouvoirs du suppléant.

Néant.

3.5. Prestation de serment du suppléant.

Néant.

3.6. Tableau de préséance des conseillers communaux.

L'article L1122-18 CDLD renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux.

Cependant, il est conseillé d'adopter une délibération distincte fixant le tableau de préséance pour ne pas devoir procéder à une modification formelle du règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 12 mars 2007 stipule ce qui suit :

Article 1

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller effectif sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers effectifs suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction	Ancienneté de service	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	JEANMART	PHILIPPE	04.01.1995	24	389
2	VAUTARD	PHILIPPE	03.01.2001	18	746
3	MOULTON	BENOIT	03.01.2001	18	634
4	MABILLE	ALBERT	03.01.2001	18	402
5	REMY	MARC	04.12.2006	12	497
6	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	03.12.2012	6	598
7	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	03.12.2012	6	287
8	ARNOUX-KIPS	CLAIRE	03.12.2012	6	276
9	HERMAND	PHILIPPE	03.12.2012	6	178
10	DEPROOST	MAGALI	30.10.2017	1	354
11	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	30.10.2017	1	226
12	BODSON	BARBARA	03.12.2018	0	393
13	TRIPS	OLIVIER	03.12.2018	0	344
14	VERSTRAETE-GOETHALS	RITA	03.12.2018	0	301
15	DUQUET	CEDRIC	03.12.2018	0	266
16	CHLIHI	LATIFA	03.12.2018	0	243
17	HOUBART	VINCENT	03.12.2018	0	243
18	STROOBANTS	STEPHANIE	03.12.2018	0	178
19	TILLIEUX	FREDDY	03.12.2018	0	122

* nombre de votes nominatifs

Aujourd'hui, le tableau de préséance ne sert que dans de très peu de cas.

Le CDLD en parle dans son article L1123-22 :

« Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si, cependant, la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article L1122-19, et les articles L1122-27 et L1122-28 sont applicables aux séances du (collège communal). »

3.7. Formation des groupes politiques :

Conformément à l'article L1123-1 § 1 du CDLD, les conseillers communaux élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.

Cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards :

- pour la composition des commissions communales (L1122-34 CDLD) ;
- pour le pacte de majorité (L1123-1 §2 CDLD) ;
- pour la motion de méfiance (L1123-14 CDLD) ;

Il apparaît opportun, dès lors, d'acter la composition des groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent des élections du 14 octobre 2018 :

RPF (Rassemblement Pour Floreffe)

(liste n°11) : 9 sièges

- Vautard Philippe
- Mouton Benoît
- Monnoyer-Dautreppe Delphine
- Remy Marc
- Bodson Barbara
- Jeanmart Philippe
- Verstraete-Goethals Rita
- Romainville-Balon-Perin Anne
- Arnoux-Kips Claire

ECOLO (Ecologistes Confédérés pour l'Organisation de Luttes Originales)

(liste n°2) : 5 sièges

- Mabilie Albert
- Deproost Magali
- Chlihi Latifa
- Houbart Vincent
- Colpaert-Nollet Anne-françoise

DéFI (Démocrate Fédéraliste Indépendant)

(liste n°6) : 4 sièges

- Trips Olivier
- Duquet Cédric
- Stroobants Stéphanie
- Hermand Philippe

PS (Parti socialiste)

(liste n°3) : 1 sièges

- Tillieux Freddy

3.8. Désignation des chefs de groupe

Le Conseil communal prend acte également du nom des différents chefs de groupes politiques représentés au Conseil communal :

- Pour RPF : Philippe VAUTARD
- Pour ECOLO : Latifa CHLIHI
- Pour DéFI : Olivier TRIPS
- Pour PS : Freddy TILLIEUX

4/ Installation du Collège communal.

Selon le prescrit de l'article L1122-15, avant l'adoption par le Conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le Conseil est présidé par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de Conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au Conseil (*En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le Conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral*).

La présidence du Conseil communal est donc assurée par M. Philippe VAUTARD, conseiller communal exerçant la fonction de 1^{er} Echevin à la fin de la législature précédente.

4.1. Adoption d'un pacte de majorité.

Le pacte de majorité est un accord passé entre les groupes politiques qui constitueront la future majorité. Il présente la composition de l'exécutif communal.

Il appartient au Conseil communal de l'adopter en séance publique, à haute voix et à la majorité des membres présents.

Les articles L1123-1 et suivants du CDLD précisent que :

- le projet de pacte de majorité doit être déposé entre les mains de la directrice générale au plus tard le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections (soit le 12 novembre) ;
- le projet est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le président donne lecture de l'unique projet de pacte de majorité régulièrement déposé par les groupes politiques ECOLO, DéFI, PS entre les mains de la directrice générale contre accusé de réception le 7 novembre 2018, soit avant l'échéance légale du 12 novembre 2018.

Il a été procédé, sans délai (soit le 7 novembre 2018), à l'affichage (aux valves communales extérieures de la maison communale ainsi que sur les panneaux d'informations situés au cœur des villages de Franière, Buzet, Floriffoux et Floreffe) de la mention précisant que ce projet de pacte de majorité était consultable au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux de la maison communale.

Cette publication a été maintenue jusqu'à l'adoption du pacte de majorité. Cette publication a été mentionnée dans le registre des publications (L1133-2, alinéa 2).

Ce pacte contient (L1123-1) :

- les groupes politiques qui en font partie, savoir le groupe ECOLO ayant obtenu 5 sièges, le groupe DéFI ayant obtenu 4 sièges et le groupe PS ayant obtenu 1 siège ;
 - l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti (pressenti puisqu'il convient que celui-ci soit élu comme Conseiller de l'action sociale pour pouvoir briguer le poste de président du CPAS. Si la personne pressentie n'est pas élue Conseiller de l'action sociale, il conviendra de modifier le pacte par un avenant)
- savoir :

- Albert Mabilie, Bourgmestre (ECOLO)
- Olivier Trips, 1^{er} Échevin (DéFI)
- Freddy Tillieux, 2^{ème} Échevin (PS)
- Magali Deproost, 3^{ème} Échevine (ECOLO)
- Cédric Duquet, 4^{ème} Échevin (DéFI)
- Carine Henry, Présidente du CPAS pressentie (ECOLO)

Le rang des échevins est déterminé par leur place dans le pacte de majorité (L1123-8 CDLD).

- la signature de l'ensemble des personnes y désignées et de la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Comme demandé par la DGO, le projet du pacte de majorité a été envoyé par courriel le 21 novembre 2018 à l'adresse legislationorganique.pouvoirslocaux.spw.wallonie.be.

Le président constate que le projet de pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

De même, il fait observer que les candidats présentés aux mandats de bourgmestre et d'échevins ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-2, L1125-3, L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que la candidate pressentie pour la présidence du C.P.A.S. ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité susvisé ni dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 8 et 9 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

Il ajoute que le Collège communal comprend bien 1/3 au minimum de membres du même sexe.

Le président soumet le pacte de majorité au vote de l'assemblée.

Le pacte de majorité est adopté à haute voix par 10 voix pour et 9 voix contre (groupe RPF : Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Philippe JEANMART, Philippe VAUTARD, Benoit MOUTON, Marc REMY, Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN, Claire ARNOUX-KIPS, Barbara BODSON et Rita VERSTRAETE-GOETHALS).

Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-4 du CDLD.

Sont élus de plein droit échevins, les conseillers communaux dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité en application de l'article L1123-8 §3 du CDLD.

4.2. Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins.

Les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant en séance publique : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

La prestation de serment des membres du Collège communal ne se confond pas avec celui qu'ils ont prêté précédemment en qualité de conseillers communaux.

C'est le nouveau Bourgmestre qui prête le serment le premier.

Le 1^{er} Echevin sortant réélu en qualité de conseiller communal préside donc toujours le Conseil communal.

Le nouveau Bourgmestre et les nouveaux échevins prêteront serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du Conseil.

Le président du CPAS ne pourra, quant à lui, prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'action sociale.

Avant l'admission à la prestation de serment des membres du Collège communal, il y a lieu de vérifier qu'aucune incompatibilité n'empêche leur installation.

A cet égard, on observera :

- les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS ;
- les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;
- les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour le président du CPAS.

En conséquence, en vue de leur installation dans leurs nouvelles fonctions :

Monsieur Albert Mabilie (Ecolo) prête le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. entre les mains du président du Conseil communal, M. Philippe Vautard, en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et est installé dans ses fonctions de Bourgmestre.

Messieurs Olivier Trips (DéFI), Freddy Tillieux (PS), Magali Deproost (Ecolo) et Cédric Duquet (DéFI) prêtent successivement le serment prescrit à l'article L1126-1 du C.D.L.D. entre les mains du Bourgmestre nouvellement installé, en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et sont installés dans leur fonction respective de 1^{er} Échevin, 2^{ème} Échevin, 3^{ème} Échevin et 4^{ème} Échevin.

* * *

5/ Présidence du Conseil communal

L'article 1122-34 §3-4-5 régleme la matière.

Le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction.

La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

1° le candidat

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, § 2 § 5.

1/ Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3. Il ouvre et clôt la séance.

2/ Le président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

3/ Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au §§ 3 et 4. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

6/ Désignation des membres du CPAS

La loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale régit la matière (article 6 et suivants LO).

La circulaire régionale du 23 octobre 2018 précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Le pacte de majorité ayant été déposé avant le 12 novembre 2018 (le mercredi 7 novembre 2018), la désignation des membres du C.P.A.S. a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, soit le 3 décembre 2018, et ce, conformément à l'article 12 de la loi organique.

6.1. Répartition des sièges par groupe politique

Le Conseil de l'Action Sociale de la commune de Floreffe est composé de 9 membres, et ce, conformément à l'article 6 de la loi organique (*neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants*).

Ces 9 sièges sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal et ce, conformément à l'article 10 de la loi organique.

Le calcul du nombre de sièges attribués à chacun des groupes politiques au sein du Conseil du CPAS est le suivant :

LISTES	Calcul	Nombre de sièges unitaires	Décimales restantes	Sièges affectés selon les décimales	Total des sièges attribués (9)
R.P.F.	$(9 \times 9) / 19$ = 4.2	4	0.2		4
ECOLO	$(5 \times 9) / 19$ = 2.3	2	0.3		2
DéFI	$(4 \times 9) / 19$ = 1.8	1	0.8	1	2
PS	$(1 \times 9) / 19$ = 0.4	0	0.4	1	1

6.2. Présentation des candidats.

Un courriel daté du 14 novembre 2018 a été envoyé à tous les élus précisant les modalités à suivre pour le dépôt des listes des candidats au Conseil public de l'Action sociale.

Le Bourgmestre, assisté du Directeur général, a reçu les listes du RPF, des Ecolo, de DéFI et du PS, le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit le 19 novembre 2018.

Nom	Prénom	N° Registre national	Groupe politique / liste	Conseiller communal
Zanussi	Nathalie	77102843029	RPF	Non
Frères	Marie	87101815241	RPF	Non
Dautrive	Georges	48122407902	RPF	Non
Gérard	Sébastien	82052217153	RPF	Non
Hubaux	Philippe	49050112734	Ecolo	Non
Henry	Carine	66062131892	Ecolo	Non
Masereel	André	68030423725	DéFI	Non
Rondeaux	Christine-Marie	66042840077	DéFI	Non
Duchemin	Isabelle	71082641660	PS	Non

Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposants, de la recevabilité des listes.

Cet examen porte sur :

- 1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 ;
- 2° le respect des exigences de l'article 10 ;
- 3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD.

Article 7

Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut

- 1° avoir la qualité d'électeur au conseil communal ;
- 2° être âgé de dix-huit ans au moins ;
- 3° être inscrit au registre de population de la commune.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral ;

3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;

4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;

5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension ;

6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;

7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation. Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale ;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Article 9

Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les greffiers provinciaux ;

4° les commissaires d'arrondissement ;

5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des édérations de communes ;

6° (...); <DRW 2006-07-19/41, art. 2, 003; **En vigueur** : 11-08-2006>

7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant ;

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;

9° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents ;

11° les conseillers du Conseil d'Etat ;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers ;

13° ceux qui sont unis par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre.

Article 10

Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

Article L4121-2

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent plus être admis au vote, ceux qui, par condamnation, ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote.

Article L4121-3

§ 1er. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et celles qui sont internées par application des dispositions de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné ;

2° ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation ;

§ 2. Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits électoraux sont suspendus sont inscrites dans un fichier alphabétique, à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège communal. Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune de ces personnes, les mentions suivantes : 1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence du condamné ou de l'interné ; 2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci ; 3. l'exclusion de l'électorat ou la date à laquelle la suspension des droits électoraux prend fin. Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin. Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés. Son contenu ne peut être communiqué à des tiers

§ 3. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux paragraphes 1er et 2. § 4. § 5. § 6. Les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes les condamnations ou tous les internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux. Cette notification reprend les mentions visées au paragraphe 2 du présent article. Les parquets des cours et tribunaux notifieront de même la date à laquelle l'internement aura pris fin. Les greffiers des cours et tribunaux notifient aux bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits aux registres de population l'interdiction et la mainlevée d'interdiction. Le Gouvernement détermine la manière dont les administrations communales traiteront ces avis, les conserveront ou, en cas de changement de résidence, les transmettront.

Pour rappel, les incompatibilités ne doivent pas faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité au dépôt des listes. Une incompatibilité est constatée le jour où le conseiller de l'action sociale est amené à prêter serment.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles 8, 9 et 9 bis de la LO (les incompatibilités liées à la parenté ou l'alliance et les incompatibilités de fonction).

Pour rappel, il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale. Cependant, il existe un nombre maximum de conseillers communaux à respecter (LO article 10 §2).

Il existe également des incompatibilités de fonctions pour le président du centre public d'action sociale.

Toutes les listes sont signées par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignées par les candidats présentés.

Elles respectent le nombre de candidats de chaque sexe et le nombre de candidats conseillers communaux.

Sur l'ensemble du conseil, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé.

Un procès-verbal relatif au dépôt des candidatures a été établi en date du 19 novembre 2018 actant que les actes de présentation ont été déposés dans les formes et les délais requis et qu'ils sont déclarés recevables.

6.3. Désignation des membres du conseil du CPAS

Les conditions d'éligibilité étant réunies par les neuf candidats présentés et aucun d'eux ne se trouvant dans un cas d'incompatibilité, le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS sur base des actes de présentation.

Nom	Prénom	N° Registre national	Groupe politique / liste	Conseiller communal
Zanussi	Nathalie	77102843029	RPF	Non
Frères	Marie	87101815241	RPF	Non
Dautrive	Georges	48122407902	RPF	Non
Gérard	Sébastien	82052217153	RPF	Non
Hubaux	Philippe	49050112734	Ecolo	Non
Henry	Carine	66062131892	Ecolo	Non
Masereel	André	68030423725	DéFI	Non
Rondeaux	Christine-Marie	66042840077	DéFI	Non
Duchemin	Isabelle	71082641660	PS	Non

Le Président procède à la proclamation immédiate de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale.

L'article 17 de la loi organique prévoit que le Bourgmestre convoquera les membres du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Il convient de considérer cette convocation comme une correspondance de la commune. Dès lors, le contreseing du Directeur général doit y figurer.

La prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation.

Par contre, la séance d'installation est bien une séance du Conseil de l'action sociale et c'est le Directeur général du CPAS qui y officie.

Le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le 1^{er} janvier 2019 et la séance d'installation aura lieu au plus tard le 15 janvier 2019 (article 15 §2 L.O.), en l'occurrence le 8 janvier 2019.

Durant cette séance d'installation, les membres du Conseil de l'action sociale prêteront, entre les mains du Bourgmestre ou de l'échevin délégué pour ce faire, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

6.4. Information à propos du président du CPAS

Le président du CPAS est désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22 L.O.).

Le nouveau président de CPAS ne pourra siéger aux séances du Collège communal qu'après son installation et sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale (articles 15 et 17 de la loi organique) (séance du 8 janvier 2019) et après avoir prêté serment comme membre du Collège en séance publique du Conseil communal (article L1126-1 CDLD) (séance du XXXXX janvier 2019). Il est donc conseillé de convoquer une séance du Conseil communal peu de temps après l'installation des Conseillers de l'action sociale.

6.5. Tutelle

Les décisions du Conseil communal relatives à la désignation des conseillers de l'action sociale sont soumises à la tutelle générale du Gouvernement wallon (article L3122-2,8° CDLD) (circulaire du 6 septembre 2012).

Le dossier de l'élection des membres du Conseil du CPAS sera transmis dans les quinze jours :

- au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2,8° du CDLD ;
- au CPAS de Floreffe, pour suite utile.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté ;
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposées par les groupes politiques ;
- le procès-verbal d'installation du conseil communal ;
- la répartition des sièges par groupe politique.

Le recours devant le Conseil d'Etat est possible (article 15 LO).

7/ Election des membres du Conseil de police.

Le renouvellement des conseils de police est règlementé par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Cette loi a été légèrement modifiée en 2006 et la date de l'élection des conseillers de police peut désormais avoir lieu le même jour que celui de l'installation des nouveaux conseils communaux, soit le lundi 3 décembre 2018 dans les communes wallonnes (ou dans les 10 jours calendrier de cette installation au plus tard).

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 règlemente, quant à lui, l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal.

La circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale explicite la démarche à suivre.

* * *

7.1. Détermination du nombre de sièges pour la commune de Floreffe.

Notre zone de police est une zone pluricommunale, savoir une zone composée de plusieurs communes, en l'occurrence Profondeville, Mettet, Fosses-la-Ville et Floreffe (43.782 habitants).

Cette zone « Entre Sambre et Meuse » est administrée par un conseil de police composé de 17 membres (article 12 LPI) (pour une population de 25.001 à 50.000 habitants).

Il existe 2 sortes de membres :

- les membres de plein droit : les 4 Bourgmestres ;
- les membres élus parmi les différents conseils communaux des quatre communes, soit 17 conseillers.

Le conseil de police est proportionnellement composé de conseillers communaux des différents communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs (article 12 LPI).

Les chiffres de population sont publiés par l'arrêté du gouvernement wallon daté du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018.

Le calcul des sièges pour les 4 communes de la zone est le suivant :

COMMUNE		Résultats	Résultats adaptés
FLOREFFE	$8.110 \times 17/43.782$	3.14	3
FOSSÉS-LA-VILLE	$10.446 \times 17/43.782$	4.05	4
METTET	$13.032 \times 17/43.782$	5.06	5
PROFONDEVILLE	$12.194 \times 17/43.782$	4.73	5

Notre commune doit donc proposer 3 conseillers.

7.2. Présentation des candidats.

Sur base de l'article 16 de la loi du 7 décembre 1998, les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque Conseil communal par un ou plusieurs élus au conseil communal. Les candidats doivent déclarer accepter leur candidature en apposant leur signature sur l'acte de présentation.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal précise que chaque acte de présentation de candidats doit être introduit :

- en double exemplaire ;
- à la maison communale à une date fixée par le bourgmestre qui se situe entre le quatrième et le septième jours avant la convocation des conseillers communaux à la réunion au cours de laquelle l'élection des membres du conseil de police aura lieu ;
- entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal ;
- soit par le conseiller communal ou un des conseillers communaux signataire, soit par la personne désignée à cet effet par le conseiller précité ou les conseillers précités.

La personne qui introduit l'acte reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal précisent :

- que l'acte de présentation contient le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des candidats-membres effectifs et, s'il y en a, des candidats-membres suppléants. Le cas échéant, l'acte de présentation indique, pour chaque candidat-membre effectif, le rang précis des candidats-membres suppléants susceptibles de le remplacer. L'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son époux ou de son époux défunt. L'acte de présentation indique également le nom, le prénom et l'adresse complète du conseiller communal ou des conseillers communaux qui font la présentation. En bas de l'acte de présentation les candidats signent pour accord avec leur présentation.
- qu'un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. Une même personne peut être présentée simultanément comme candidat-membre effectif et candidat-membre suppléant.

Le bourgmestre informe par une note les conseillers communaux de la date et de l'heure choisie pour le dépôt des actes de présentation au minimum cinq jours avant cette date. Cette note reprend également la teneur des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Un courriel a été envoyé, à cet effet, aux 19 élus le mercredi 14 novembre 2018 fixant la date du dépôt au 19 novembre entre 15 et 16h00.

L'acte de présentation est signé par le candidat effectif et les suppléants.

Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du conseil de police, le candidat doit, au jour de l'élection, faire partie du conseil communal de l'une des communes constituant la zone pluricommunale (article 14 LPI).

Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage. L'alliance survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat (article 15 LPI).

Le Bourgmestre examine au moment du dépôt si les actes de présentation répondent aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

Il arrête la liste des candidats.

Les actes de présentation et la liste des candidats établie par le Bourgmestre sont déposés au secrétariat communal où, les conseillers communaux et les candidats peuvent en prendre connaissance.

Un exemplaire de la liste des candidats sera annexé à la lettre convoquant les conseillers communaux à la réunion pendant laquelle l'élection aura lieu.

7.3. Election des membres du Conseil de police.

Lors de la séance publique du Conseil communal, le Bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du dépouillement des voix.

Cette élection ne peut avoir lieu que si la majorité des conseillers est présente.

L'élection doit se faire en un seul tour de scrutin et doit se dérouler à scrutin secret.

Chaque conseiller communal dispose d'une voix (puisque'il y a moins de quatre membres à élire).

Les fractions politiques qui sont représentées au conseil communal veilleront logiquement à obtenir le plus grand nombre de sièges avec les voix dont leurs membres disposent et ne consacreront donc à chacun de leurs candidats que le nombre de voix nécessaires pour en permettre l'élection.

Dans ce cadre, la notion de chiffre d'éligibilité revêt toute son importance. Le chiffre d'éligibilité est le résultat de l'opération suivante : on multiplie le nombre de conseillers communaux que comporte le conseil communal par le nombre de votes que chaque membre peut émettre et on divise le produit ainsi obtenu par le nombre de conseillers de police à élire augmenté d'une unité. Le résultat de la fraction (toujours arrondi à l'unité supérieure pour les décimales) donne alors le nombre minimum de voix qu'un candidat doit obtenir pour avoir la certitude d'être élu, soit $(19 \times 1) / (3 + 1) = 4.75$, savoir 5 voix.

Les candidats qui obtiennent 5 voix ont la certitude d'être élus.

Au sein de chaque groupe politique, un exercice doit donc être fait pour utiliser au mieux le nombre de voix disponibles afin de garantir que le plus grand nombre de candidat soit élu. Pour cela, il n'attribuera à chacun qu'un nombre de voix suffisant pour être élu. Pour l'attribution des sièges restants, ce sont les éventuels accords conclus entre les groupes pour le report des suffrages non directement utiles qui vont être déterminants.

Chaque conseiller communal reçoit un bulletin de vote et vote pour un membre effectif.

Une fois le scrutin terminé, on passe au recensement des voix.

Ensuite, le Bourgmestre établit la liste des membres effectifs élus et de leurs suppléants.

Les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en qualité de membres effectifs.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans un ordre suivant (article 17 de la loi du 7 décembre 1998) :

1° au candidat qui, au jour de l'élection est membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;

2° au candidat qui, antérieurement a été membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;

3° au candidat le plus jeune.

Un procès-verbal est établi séance tenante sur tout le déroulement des opérations de vote et de recensement des voix. Ce procès-verbal est signé par le Bourgmestre, les Conseillers communaux qui l'assistent et la Directrice générale ainsi que par les Conseillers communaux qui en expriment le souhait.

Immédiatement après signature du procès-verbal, le Bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique.

* * *

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 12 à 24 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que, sur base de l'article 18 de la loi du 7 décembre 1998, l'élection des membres du Conseil de police doit avoir lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les 10 jours ;

Attendu que, sur base de l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil de police de notre zone pluricommunale est composé de 17 + 4 membres ;

Que les 4 Bourgmestres des 4 communes composant ladite zone y sont membres de droit (Floreffe, Profondeville, Mettet, Fosses-la-Ville) ;

Que les 17 autres membres du Conseil de police sont désignés, parmi les membres des conseils communaux des différentes communes qui font partie de la zone de police, de manière proportionnelle sur base des chiffres de population respectifs des communes, chiffres établis par l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la Zone de police « Entre Sambre et Meuse » datée du 21 novembre 2018 qui fixe la répartition des sièges entre les communes, au conseil de police ;

Le calcul des sièges pour les 4 communes de la zone est le suivant :

COMMUNE		Résultat	Résultat adapté
FLOREFFE	8.110 x 17/43.782	3.1	3
FOSSÉS-LA-VILLE	10.446 x 17/43.782	4.0	4
METTET	13.032 x 17/43.782	5.06	5
PROFONDEVILLE	12.194 x 17/43.782	4.7	5

Que Floreffe dispose de 3 sièges au Conseil de Police ;

Attendu que, sur base de l'article 16 de ladite loi du 7 décembre 1998, les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque conseil communal par un ou plusieurs élus au Conseil communal ;

Que chaque conseiller communal dispose d'une voix ; que l'élection se fait en un seul tour et au scrutin secret ;

Que les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en tant que membres effectifs ; qu'en cas de parité de voix, la préférence sera accordée dans l'ordre prescrit par l'article 17 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Attendu que, sur base de l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998, les membres effectifs du Conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ; que celui qui serait élu mais dont l'élection ne sortirait pas d'effet pour cause d'incompatibilité sera remplacé par son suppléant ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

Vu les candidatures présentées par M. Philippe Jeanmart, élu de la liste RPF :

Effectif		Suppléant	
Nom	MOULTON	Nom	REMY
Prénom	BENOIT	Prénom	MARC
Date de naissance	25 décembre 1958	Date de naissance	15 octobre 1958
Profession	Maçon	Profession	Agriculteur

Effectif		Suppléant	
Nom	VAUTARD	Nom	MONNOYER
Prénom	PHILIPPE	Prénom	DELPHINE
Date de naissance	4 mars 1965	Date de naissance	07 janvier 1975
Profession	Infirmier	Profession	Rédactrice

Vu la candidature présentée par M. Albert Mabille, élu de la liste ECOLO :

Effectif		Suppléant	
Nom	CHLIHI	Nom	COLPAERT-NOLLET
Prénom	LATIFA	Prénom	ANNE-FRANCOISE
Date de naissance	15 avril 1975	Date de naissance	4 mars 1973
Profession	Enseignante	Profession	Coordinatrice ASBL

Vu la candidature présentée par M. Philippe Hermand, élu de la liste DÉFI :

Effectif		Suppléant	
Nom	TRIPS	Nom	HERMAND
Prénom	OLIVIER	Prénom	PHILIPPE
Date de naissance	23 septembre 1970	Date de naissance	22 août 1954
Profession	Enseignant	Profession	pensionné

Vu la candidature présentée par M. Freddy Tillieux :

Effectif		Suppléant	
Nom	TILLIEUX	Nom	
Prénom	FREDDY	Prénom	
Date de naissance	4 juin 1953	Date de naissance	
Profession	Commissaire de police pensionné	Profession	

Vu la liste des candidats établie par ordre alphabétique par le Bourgmestre sur la base desdits actes de présentation libellée comme suit :

Effectif		Suppléant	
Nom	CHLIHI	Nom	COLPAERT-NOLLET
Prénom	LATIFA	Prénom	ANNE-FRANCOISE
Date de naissance	15 avril 1975	Date de naissance	4 mars 1973
Profession	Enseignante	Profession	Coordinatrice ASBL
Effectif		Suppléant	
Nom	MOUTON	Nom	REMY
Prénom	BENOIT	Prénom	MARC
Date de naissance	25 décembre 1958	Date de naissance	15 octobre 1958
Profession	Maçon	Profession	Agriculteur
Effectif		Suppléant	
Nom	TILLIEUX	Nom	
Prénom	FREDDY	Prénom	
Date de naissance	4 juin 1953	Date de naissance	
Profession	Commissaire de police pensionné	Profession	
Effectif		Suppléant	
Nom	TRIPS	Nom	HERMAND
Prénom	OLIVIER	Prénom	PHILIPPE
Date de naissance	23 septembre 1970	Date de naissance	22 août 1954
Profession	Enseignant	Profession	pensionné
Effectif		Suppléant	
Nom	VAUTARD	Nom	MONNOYER
Prénom	PHILIPPE	Prénom	DELPHINE
Date de naissance	4 mars 1965	Date de naissance	07 janvier 1975
Profession	Infirmier	Profession	Rédactrice

Vu le procès-verbal relatif au dépôt des candidatures établi en date du 19 novembre 2018 constatant que les actes de présentation ont été introduits dans les formes et les délais requis, en présence d'un représentant par groupe politique, à savoir :

M. Philippe Jeanmart (RPF) ;
M. Albert Mabile (Ecolo) ;
M. Philippe Hermand (DéFI) ;
M. Freddy Tillieux (PS) ;

Attendu que le Bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes (conseillers assesseurs), savoir Melle Magali Deproost (née le 13 juin 1981) et Melle Stéphanie Stroobants (née le 21 août 1983), est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote.

19 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs.

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable

0 bulletin blanc

19 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats (effectifs)	Nombre de voix obtenues
Chlihi Latifa	5
Mouton Benoît	4
Tillieux Freddy	5
Trips Olivier	0
Vautard Philippe	5

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés ;

Considérant que les candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;

Le Bourgmestre établit la liste des membres effectifs du Conseil de police.

Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus.

Effectif		Suppléant	
Nom	CHLIHI	Nom	COLPAERT-NOLLET
Prénom	LATIFA	Prénom	ANNE-FRANCOISE
Date de naissance	15 avril 1975	Date de naissance	4 mars 1973
Profession	Enseignante	Profession	Coordinatrice ASBL
Nom	TILLIEUX	Nom	
Prénom	FREDDY	Prénom	
Date de naissance	4 juin 1953	Date de naissance	
Profession	Commissaire de police pensionné	Profession	
Nom	VAUTARD	Nom	MONNOYER
Prénom	PHILIPPE	Prénom	DELPHINE
Date de naissance	4 mars 1965	Date de naissance	07 janvier 1975
Profession	Infirmier	Profession	Rédactrice

Constate que les conditions d'éligibilité sont remplies par les 3 candidats membres effectifs élus (article 14 de la loi du 7 décembre 1998).

Constate que les conditions d'éligibilité sont remplies par les candidats membres suppléants élus (de plein droit) (article 14 de la loi du 7 décembre 1998).

Article 14. Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du conseil de police, le candidat doit, au jour de l'élection, faire partie du conseil communal de l'une des communes constituant la zone pluricommunale. Le candidat qui est présenté comme suppléant d'un candidat membre effectif doit, au jour de l'élection, faire partie du même conseil communal que celui du candidat membre effectif auquel il ou elle succède.

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité énumérée à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998.

Article 15. Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré), ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale. L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

L'ordre de préférence entre les personnes élues comme membres effectifs est réglé conformément à l'ordre déterminé à l'article 17. Le membre effectif a la préférence sur celui qui devient membre du conseil par suppléance. Entre les personnes qui deviennent simultanément membres du conseil par suppléance, l'ordre de préférence est réglé conformément à l'ordre déterminé à l'article 17.

Un procès-verbal est établi séance tenante sur tout le déroulement des opérations de vote et de recensement des voix. Ce procès-verbal est signé par le Bourgmestre, les conseillers communaux qui l'assistent et la Directrice générale ainsi que par les conseillers communaux qui en expriment le souhait.

Immédiatement après signature du procès-verbal, le Bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique.

Le dossier relatif à l'élection des membres du conseil de police et de leurs suppléants sera envoyé, sans délai, à la députation permanente de Namur. Il comprendra deux copies du procès-verbal accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires (article 18bis LPI et article 15 de AR2000).

Seuls les candidats peuvent introduire une réclamation contre ces élections.

Toute réclamation contre l'élection doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès de la députation permanente endéans les dix jours suivant la proclamation des résultats de l'élection.

Les Bourgmestres sont installés dès leur prestation de serment en tant que Bourgmestre.

Les conseillers actuels, y compris ceux qui perdraient leur mandat de conseiller communal suite aux élections du 14 octobre 2018, poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de police, savoir jusqu'à la prestation de serment des nouveaux conseillers.

8/ Déclarations d'apparement ou de regroupement des conseillers communaux.

Pour les ASBL et les Intercommunales :

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les conseils d'administration des asbl communales (art. L1234-2 du CDLD) et des intercommunales (art. L1523-15 du CDLD) ainsi que le comité de gestion des associations de projet (art. L1522-4 du CDLD) sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et de CPAS compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Le CDLD ne définit ni la notion d'apparement, ni celle de regroupement. Tout au plus, celui-ci définit le mécanisme d'apparement applicable aux élections provinciales (art. L4112-22 du CDLD.).

À partir des différents éléments factuels et de texte, nous pouvons cependant définir :

L'apparement comme un système permettant historiquement aux mandataires de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparementer à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes para-locaux. Par numéros d'ordre commun, il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon.

Ce système a été remis en cause par la Cour d'Arbitrage dans un arrêt d'annulation du 10 juin 1998. Celle-ci a estimé qu'il résultait de ce système une différence de traitement injustifiée, d'une part, entre les listes communales par la surreprésentation des grands partis nationaux au sein des conseils d'administration des intercommunales alors qu'ils ne sont pas nécessairement représentés dans les communes concernées et, d'autre part, entre les mandataires communaux selon qu'ils ont été élus ou non sur une liste possédant un numéro d'ordre commun, ou selon qu'ils aient ou non fait une déclaration d'apparement.

Le législateur est dès lors intervenu par la suite afin de donner la possibilité aux mandataires de recourir, soit à la technique de l'apparement soit à celle du regroupement.

Le **regroupement**, à la différence de l'apparement, doit s'entendre comme le fait pour les mandataires de se regrouper au sein d'un groupe distinct des listes présentées lors des élections régionales.

Aujourd'hui, les déclarations individuelles d'apparement (vers une liste possédant un numéro d'ordre commun) ou de regroupement (entre liste ne possédant pas d'ordre commun) peuvent donc se faire au profit de **n'importe quelle liste** et, chaque mandataire, peu importe la liste sur laquelle il est élu, a le droit d'y recourir.

Dans le cas du regroupement, à l'heure où les listes de cartels sont devenues la norme, nous pourrions imaginer que certains mandataires des communes A, B et C décident de se regrouper à la liste du bourgmestre de la commune A afin de lui donner plus de poids dans l'intercommunale X où ces communes sont représentées.

Ces déclarations sont individuelles et facultatives. Un mandataire n'a nullement l'obligation de s'apparenter ou de se regrouper.

Par ailleurs, la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'installation des nouveaux organes para-locaux précise que le conseiller élu sur une liste portant un numéro d'ordre commun et qui souhaite s'apparenter doit également faire une déclaration.

Lors de l'établissement du tableau par la structure para-locale, les personnes qui ne se sont pas apparentées ne sont pas globalisées sous un groupe unique. En effet, ladite circulaire apporte une clarification supplémentaire en spécifiant que le conseiller qui décide de ne pas s'apparenter sera comptabilisé par la structure para-locale comme appartenant au groupe politique (dont la dénomination est celle de la liste) sur lequel il a été élu.

Le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'appartenance et de regroupement prévoit dorénavant que chaque mandataire désireux de s'apparenter devra le faire via une *déclaration unique* d'appartenance ou de regroupement. Il ne sera donc plus possible de faire, comme par le passé, des appartements différents en fonction de l'organisme visé.

Dès cette nouvelle mandature, les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal.

Une déclaration d'appartenance ou de regroupement ne peut pas être modifiée par la suite, sous réserve du mandataire démissionnaire ou exclu de son groupe politique.

L'exclusion ou la démission entraîne *de facto* la nullité de la déclaration d'appartenance ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'appartenance ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Les déclarations sont actées au conseil communal et sont ensuite transmises par le collège aux organismes para-locaux concernés au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales.

Les déclarations d'appartenance sont recevables pour autant qu'elles aient été transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (article L1523-15, §3 du CDLD). Des déclarations qui seraient transmises en dehors de cette période n'ont pas d'incidence sur les compositions politiques des instances. Ces déclarations permettent à l'élu d'être rattaché à un groupe pour prétendre à un mandat.

L'application de la clé d'Hondt permettra ensuite de déterminer, compte tenu le cas échéant de ces déclarations, en fonction de la taille du conseil d'administration, le nombre de postes dont peut disposer chaque parti ou regroupement au sein des organismes para-locaux concernés.

* * *

Un formulaire-type de déclaration d'apparement a été remis à chacun des groupes politiques en annexe de la convocation à la séance d'installation du 3 décembre 2018.

Chaque mandataire ne remet qu'une seule fois les déclarations d'apparement et de regroupement vers une seule liste et pour l'ensemble de ses mandats dérivés afin de préserver la cohérence pour les intercommunales, les ASBL, les associations de projets et les associations chapitre XII.

Pour les télévisions communautaires :

Chaque télévision locale est tenue de renouveler son Conseil d'administration dans la période qui suit les élections.

Le territoire de Floreffe est couvert par Canal C ASBL (Télévision Namuroise).

Cet acte d'apparement doit parvenir aux télévisions pour le 17 décembre 2018 au plus tard.

Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement

Vu l'article L1234-2 (ASBL) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que

Article L1234-2.

§ 1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1er est représenté dans la limite des mandats disponibles. **Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.** Le collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

§ 2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§ 3. Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une A.S.B.L. et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Vu l'article 1523-15 (Intercommunales) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que

Article L1523-15

§ 1er. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration. Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés qui sont considérés comme indépendants. Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de 2/3 des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés.

§ 2. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux. Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. associés. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au paragraphe 5 n'est pas applicable. Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en oeuvre de l'alinéa 9. Les alinéas 2, 5 et 6 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

§ 4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§ 5. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à trente unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.

Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de [3 maximum]3 cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants. La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale. Une intercommunale comprenant jusqu'à trois associés communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs. Lorsque les associés communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs.

§ 6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 7. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

§ 8. Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un président et un vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative.

§ 9. Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Vu l'article 70 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et plus particulièrement ses paragraphes 2 et 5 ;

Attendu que ces déclarations ne sont pas obligatoires, mais facultatives (laissé à l'appréciation de chacun) ;

Attendu que l'apparement est un acte qui doit être déposé dans les mains de la Directrice générale ;

Attendu que ces informations sont nécessaires pour établir la composition politique des différents organes des Asbl communales, intercommunales ou autre entité para-locale concernée et ce, afin de garantir le pluralisme politique ;

Attendu que le territoire de la Ville est couvert par l'Asbl Canal C ;

Attendu que la télévision locale en question est tenue de renouveler son conseil d'administration dans une période de 4 mois suivant les élections ;

Attendu qu'un formulaire-type de déclaration d'apparement a été remis à chacun des conseillers communaux en annexe de la convocation à la séance d'installation du 3 décembre 2018 ;

Prend acte du tableau d'apparement suivant :

Tableau des apparentements :

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	LISTE	Apparentement
1	JEANMART	PHILIPPE	RPF	CDH
2	VAUTARD	PHILIPPE	RPF	CDH
3	MOUTON	BENOIT	RPF	CDH
4	MABILLE	ALBERT	ECOLO	ECOLO
5	REMY	MARC	RPF	MR
6	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	RPF	CDH
7	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	RPF	MR
8	ARNOUX-KIPS	CLAIRE	RPF	CDH
9	HERMAND	PHILIPPE	DéFI	DéFI
10	DEPROOST	MAGALI	ECOLO	ECOLO
11	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	ECOLO	ECOLO
12	BODSON	BARBARA	RPF	CDH
13	TRIPS	OLIVIER	DéFI	DéFI
14	VERSTRAETE-GOETHALS	RITA	RPF	CDH
15	DUQUET	CEDRIC	DéFI	DéFI
16	CHLIHI	LATIFA	ECOLO	ECOLO
17	HOUBART	VINCENT	ECOLO	ECOLO
18	STROOBANTS	STEPHANIE	DéFI	DéFI
19	TILLIEUX	FREDDY	PS	PS

Le collège communal communique aux ASBL et aux Intercommunales, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Ce tableau ainsi que les déclarations individuelles d'appartenance seront transmis sans délai à la télévision communautaire Canal C.

Le tableau des apparentements sera publié sur le site internet communal.

9/ Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2018,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR et PAR 9 ABSTENTIONS (Olivier TRIPS, Freddy TILLIEUX, Cédric DUQUET, Anne-Françoise NOLLET, Barbara BODSON, Latifa CHLIHI, Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Vincent HOUBART et Stéphanie STROOBANTS) :

d'approuver ledit procès-verbal.

* * *

La séance est clôturée.

C'est le nouveau Bourgmestre qui signe le procès-verbal de la séance d'installation des nouveaux mandataires élus.

Par contre, les différentes délibérations seront signées par les personnes chargées de présider la séance au moment où elles ont été actées.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Président,

Albert MABILLE, Bourgmestre

